

Document:-  
**A/CN.4/SR.463**

**Compte rendu analytique de la 463e séance**

sujet:  
**Relations et immunités diplomatiques**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1958, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

66. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que l'article a donné beaucoup de difficultés à la Commission lors de la précédente session et il reconnaît que le texte est susceptible d'amélioration. Toutefois, il hésiterait à accepter le texte remanié proposé aujourd'hui par le rapporteur spécial, même s'il est établi sur la base des commentaires de la Commission.

67. En premier lieu, il est très rare qu'un agent diplomatique acquière la nationalité de l'Etat accréditaire. La plupart du temps, ce sont les enfants d'un agent diplomatique qui, étant nés dans le territoire de l'Etat accréditaire, pourraient acquérir la nationalité de cet Etat ; or, s'il s'agit d'un enfant, les mots « contre sa volonté » ne conviennent pas. En fait, l'article a pour objet de poser en principe que l'enfant d'un diplomate n'acquiert pas, du fait de sa naissance en pays étranger, la nationalité de ce pays.

68. Le second point sur lequel sir Gerald Fitzmaurice n'est pas d'accord est le suivant : même s'il s'agit de l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par l'agent diplomatique lui-même, l'expression « contre sa volonté » n'est pas suffisante. L'Etat accréditant a voix au chapitre et il se peut fort bien qu'il ne lui paraisse pas souhaitable que son agent diplomatique acquière la nationalité de l'Etat accréditaire, même si l'agent diplomatique en cause est disposé à l'accepter. L'Etat accréditant peut évidemment régler une situation de ce genre en le renvoyant du service, mais cette solution n'est guère satisfaisante. Il vaudrait donc mieux s'en tenir au principe énoncé dans le texte de 1957, dût-on en modifier la rédaction. L'article doit poser une règle bien précise établissant que les personnes bénéficiant des privilèges et immunités en qualité de membres d'une mission diplomatique ne doivent pas être soumises à la législation de l'Etat accréditaire en matière de nationalité. Autrement dit, l'immunité diplomatique entraîne avec elle l'immunité à l'égard de la législation de l'Etat accréditaire sur la nationalité.

69. Le PRÉSIDENT se réfère au débat qui a eu lieu lors de la session précédente ainsi qu'à la proposition de M. García Amador, base du texte qui a été rédigé alors <sup>4</sup>.

70. M. TOUNKINE approuve les observations de sir Gerald Fitzmaurice. Il y a d'ailleurs un autre point à ne pas perdre de vue. Si le sens de l'expression « personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques » se trouvait modifié par suite des amendements apportés à l'article 28, cela obligerait à modifier l'article 29 du projet de 1957. Plus précisément, si, du fait des amendements à l'article 28, le groupe des personnes remplissant les conditions pour bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de cet article se trouve restreint, il devra être nettement indiqué que les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux enfants de tous les membres de la mission diplomatique, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

La séance est levée à 13 h. 5.

<sup>4</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1957, vol. I* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol.I), 411<sup>e</sup> séance, par. 46.

## 463<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 13 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

### Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [suite]

##### ARTICLE 29 (suite)

1. Le PRÉSIDENT est d'avis que la Commission reprenne l'examen de l'article quand le Comité de rédaction en aura examiné le texte.

*Il en est ainsi décidé.*

##### ARTICLE 30

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations du Cambodge, de la Suisse, du Luxembourg, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.4/116), et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3).

3. Dans le projet révisé d'article 30 qu'il a déposé (A/CN.4/116/Add.1), le paragraphe 2 est nouveau ; il a sa source dans une proposition du Gouvernement des Pays-Bas. Ce nouveau paragraphe traite de la situation des membres du personnel de la mission, autres que les membres du personnel diplomatique, qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire. Les divers paragraphes de l'article 28 mentionnent déjà cette situation, mais ils n'établissent pas de distinction nette entre le traitement à accorder aux nationaux de l'Etat accréditaire d'une part, et aux autres membres de la mission d'autre part. Le projet de paragraphe 2 vise exclusivement les nationaux de l'Etat accréditaire. Leur cas est aussi mentionné au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 30 du texte rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16). M. Sandström suggère de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

4. Pour ce qui est de la modification proposée par le Gouvernement italien et tendant à ajouter les mots « et de tout autre privilège ou immunité qui est strictement connexe à l'exercice de ses fonctions », il souhaiterait que M. Ago précise, si possible, la portée de cette proposition.

5. M. AGO pense que l'addition proposée vise à combler une lacune du texte de 1957. A elle seule, l'immunité de juridiction ne suffit pas à l'agent diplomatique pour remplir ses fonctions sans entraves ; il convient de prévoir une disposition concernant l'octroi des autres privilèges et immunités qui sont indispensables à cet effet même lorsque les agents diplomatiques sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

6. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objections à l'addition proposée par le Gouvernement italien.

7. M. YOKOTA est, en principe, disposé à accepter la proposition du Gouvernement italien.

8. Il signale une sérieuse lacune du texte de 1957 en ce qui concerne la situation du personnel administratif et technique de la mission. Le paragraphe 2 de l'article 28 prévoit que tous les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il est à supposer que cette disposition s'applique à tous les membres du personnel de service, qu'ils soient ou non les nationaux de l'Etat accréditaire. Or, le paragraphe 1 du même article prévoit que les membres du personnel administratif et technique de la mission ne bénéficient des privilèges et immunités que s'ils ne sont pas les nationaux de l'Etat accréditaire. La situation des membres du personnel administratif et technique qui sont les ressortissants de l'Etat accréditaire est donc passée sous silence.

9. Le PRÉSIDENT fait observer que cette situation est réglée par le paragraphe 2 que le rapporteur spécial propose d'insérer dans le nouvel article 30.

10. M. YOKOTA le reconnaît, mais ajoute que ce paragraphe place les intéressés sur un pied d'égalité avec le personnel de service et les domestiques privés du chef de mission ou des membres de la mission. C'est une solution inéquitable, car le personnel administratif et technique jouit d'un statut au moins égal à celui du personnel de service et indiscutablement supérieur à celui des domestiques privés. Le projet devrait expressément prévoir que les membres du personnel administratif et technique de la mission qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire doivent bénéficier des privilèges et immunités pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

11. Selon M. TOUNKINE, M. Yokota semble avoir perdu de vue que l'article 30 traite des nationaux de l'Etat accréditaire ; il ne voit pas pourquoi, par exemple, on ferait bénéficier de l'immunité de juridiction le ressortissant de l'Etat accréditaire employé comme chauffeur par le chef d'une mission diplomatique et qui causerait un accident mortel alors qu'il conduit son ambassadeur. Certains membres de la Commission hésitent même à admettre les dispositions qui étendent les privilèges et immunités aux ressortissants de l'Etat accréditaire qui sont agents diplomatiques. Ainsi, la proposition du Gouvernement italien élargit la portée d'une disposition qui sous sa forme actuelle paraît trop large aux yeux de beaucoup. Au surplus, l'expression « qui est strictement connexe » n'est pas satisfaisante, car elle pourrait avoir des prolongements plus lointains que les termes employés dans le texte de 1957.

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que c'est précisément parce que la proposition de l'Italie dépasse quelque peu les termes du texte de l'article 30 de 1957 qu'il incline à lui donner son approbation. L'immunité de juridiction prévue à l'article 30 du projet de 1957 pourrait ne pas suffire à assurer l'inviolabilité dont l'agent diplomatique a besoin. L'addition proposée par le Gouvernement italien comble cette lacune du texte de 1957.

13. M. ZOUREK explique que l'addition proposée par le Gouvernement italien concerne également des questions comme le droit de correspondre en code chiffré et le droit d'arborer un pavillon. Si l'Etat accréditaire autorise l'un de ses nationaux à faire partie du personnel d'une mission étrangère, il sera sollicité d'accorder à l'intéressé les privilèges et immunités dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut éviter la situation anormale créée de ce fait qu'en abandonnant complètement la pratique consistant à nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques de l'Etat accréditant.

14. M. YOKOTA, répondant à M. Tounkine, rappelle qu'à sa précédente session, la Commission n'avait pas voulu accorder la plénitude des privilèges et immunités aux membres du personnel de service de la mission pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En vertu de l'article 30 qu'elle avait établi alors, les agents diplomatiques eux-mêmes, s'ils étaient les nationaux de l'Etat accréditaire, ne bénéficiaient de privilèges et immunités que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. On irait donc trop loin si on créait une disposition identique pour le personnel de service. Or, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28 pourrait être interprétée comme accordant des privilèges et immunités aux membres du personnel de service qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire. Si cette phrase ne vise que les membres du personnel de service qui ne sont pas les ressortissants de l'Etat accréditaire, il faudra amender le texte pour le préciser nettement.

15. M. AGO fait observer qu'il n'est pas du tout en faveur de la pratique de nommer agents diplomatiques des ressortissants de l'Etat accréditaire ; toutefois, si l'Etat accréditaire permet ces nominations, il doit accorder les privilèges et immunités nécessaires à de tels agents pour remplir leurs fonctions.

16. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, comprend la valeur de la critique que M. Yokota a fait au nouveau paragraphe 2. Il suggère de charger le Comité de rédaction d'étudier ce paragraphe en corrélation avec l'article 28.

17. M. VERDROSS indique que lorsqu'elle a examiné l'article 23, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur la question de savoir si l'inviolabilité de la résidence et des biens doit être étendue à la demeure privée d'un agent diplomatique qui est le ressortissant de l'Etat accréditaire avant d'avoir abordé l'examen de l'article 30 (459<sup>e</sup> séance, par. 20 et 23). Il se demande quel est, en cette matière l'avis du rapporteur spécial.

18. Il pense que l'on pourrait mieux rendre l'idée que le Gouvernement italien a voulu exprimer dans sa proposition en donnant à ce texte la forme négative. On pourrait dire, par exemple : « L'agent diplomatique qui est le ressortissant de l'Etat accréditaire ne bénéficiera pas de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis à titre privé. » Il en résultera que l'intéressé pourra bénéficier de tous les autres privilèges et immunités habituellement accordés aux agents diplomatiques.

19. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que

la question de la demeure privée de l'agent diplomatique qui est l'un des nationaux de l'Etat accréditaire se trouve résolue par l'addition qu'à proposée le Gouvernement italien.

20. Sir Gerald FITZMAURICE accepte l'interprétation de M. Ago et appuie la proposition du Gouvernement italien. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de consentir à l'engagement de ses nationaux par d'autres Etats comme agents diplomatiques ou comme membres du personnel administratif et technique d'une mission, mais s'il y consent ou du moins s'il consent à la nomination de ses nationaux comme agents diplomatiques, il doit faire bénéficier les intéressés des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Tel était le but du texte actuel de l'article 30, mais le Gouvernement italien a raison de dire que ce texte n'allait pas assez loin.

21. M. TOUNKINE est du même avis que M. Yokota pour le paragraphe 2 de l'article 28. Très probablement, la première phrase de ce paragraphe ne devrait, dans l'esprit de son auteur, s'appliquer qu'aux membres du personnel de service qui ne sont pas les nationaux de l'Etat accréditaire. Mais on pourrait aussi l'interpréter comme s'appliquant aux nationaux. Le Comité de rédaction devra opérer les modifications nécessaires.

22. M. Tounkine ne s'explique toujours pas le sens exact de la première phrase de la proposition italienne, en particulier celui de l'expression « tout autre privilège ou immunité qui est strictement connexe à ». Il préfère la rédaction donnée en 1957 à l'article 30, qui était exempte d'ambiguïté. Ce texte ne donnait pas à entendre que, dans tous les cas, les privilèges et immunités ne joueraient que pour les actes officiels que l'agent diplomatique accomplit *ès* qualités, car il stipule à la deuxième phrase que l'Etat accréditaire a le droit d'accorder la plénitude des privilèges et immunités. C'est d'ailleurs là un point qui devrait être laissé à la discrétion de l'Etat accréditaire.

23. M. BARTOŠ désapprouve les nominations de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques d'un autre Etat ; toutefois, si l'Etat accréditaire entérine ces nominations, il doit accorder tous les privilèges et immunités nécessaires car ici c'est l'immunité de l'Etat accréditant lui-même qui est en cause et qui doit être respectée. M. Bartoš estime, avec M. Verdross, que les privilèges et immunités dont il s'agit doivent comprendre l'inviolabilité de la résidence privée de l'agent diplomatique car, s'il en était autrement, l'agent serait exposé à d'éventuelles perquisitions. S'agissant de ces agents diplomatiques, leur statut de ressortissant de l'Etat accréditaire passe après leur statut d'agent diplomatique de l'Etat étranger.

24. M. SCELLE partage l'avis de M. Bartoš. Pour assurer à l'agent diplomatique la liberté d'expression sans risque de représailles, il faut que l'immunité de juridiction subsiste après que les fonctions ont pris fin, pour ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de ces fonctions.

25. M. FRANÇOIS s'associe aux critiques que M. Tounkine a adressées à l'expression « privilège ou immunité qui est strictement connexe à l'exercice de ses fonctions » dans la proposition du Gouvernement italien.

26. Il est également d'avis que s'il consent à la nomination d'un de ses nationaux comme agent diplomatique d'un Etat étranger, l'Etat accréditaire devra accorder tous les privilèges et immunités nécessaires.

27. M. MATINE-DAFTARY partage cet avis bien qu'il ait voté à la session précédente contre l'idée que les nationaux de l'Etat accréditaire peuvent être nommés agents diplomatiques d'un autre Etat et qu'il soit résolu à voter encore dans le même sens si la question est remise aux voix, mais, puisque la majorité de la Commission a confirmé cette pratique, il faut reconnaître à ces nationaux diplomatiques les privilèges et immunités leur permettant d'accomplir convenablement leurs fonctions diplomatiques.

28. M. AMADO trouve choquante l'idée que des nationaux d'un Etat accréditaire puissent se mettre au service d'un autre Etat comme agents diplomatiques : il y a eu des cas exceptionnels où cela s'est fait mais ces cas sont remarquables parce qu'ils étaient exceptionnels. Quant à lui, M. Amado préférerait que l'article soit entièrement supprimé et il présente une proposition à cet effet.

29. Pour M. SCELLE, dès lors que le ressortissant de l'Etat accréditaire nommé agent diplomatique d'un autre Etat peut bénéficier de certains privilèges et immunités, il faut les lui accorder tous. Mais l'idée même de la nomination éventuelle d'un ressortissant de l'Etat accréditaire comme représentant d'un autre Etat étant critiquable, M. Scelle estime avec M. Amado qu'il faudrait de préférence éliminer l'article.

30. M. AGO pense que M. Scelle va trop loin en disant que si l'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire a droit à certains privilèges et immunités, il faut les lui reconnaître tous. Il est évident qu'on ne devra pas, dans tous les cas, accorder à ces agents l'exemption douanière et les autres privilèges du même ordre, ni non plus l'immunité de juridiction pour leurs actes privés.

31. En revanche, le problème est réel et la Commission est tenue de s'en occuper. Fréquemment, certains Etats, et surtout de petits Etats, emploient des nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques parce qu'ils ne peuvent faire autrement. Le texte de la proposition du Gouvernement italien est peut-être vague mais l'idée sous-jacente est saine et il serait souhaitable que la Commission trouve une rédaction plus appropriée à ce cas particulier. Ces agents diplomatiques doivent évidemment bénéficier des seuls privilèges et immunités qui leur sont strictement nécessaires pour leurs fonctions, mais aussi de tous ces privilèges et immunités.

32. En réponse à une observation de M. Scelle, M. Ago ajoute que par « privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions » il entend notamment l'immunité de juridiction criminelle lorsque les fonctions ont pris fin.

33. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas l'antipathie de M. Amado pour l'idée que des ressortissants d'un Etat peuvent remplir des fonctions diplomatiques pour le compte d'un autre Etat. Par équité envers des hommes respectables, voire éminents qui ont exercé de telles fonctions, la Commission devrait reconnaître que

ces hommes ont souvent rendu des services non seulement à l'Etat accréditant mais aussi à l'Etat accréditaire en établissant et en entretenant des relations diplomatiques satisfaisantes. De tels hommes étaient habituellement nommés avec l'entière approbation de l'Etat accréditaire. Cet usage est très utile, en particulier dans le cas d'un jeune Etat qui entre dans la carrière de l'indépendance.

34. Si, comme il le souhaite, l'article est accepté, l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire devra bénéficier des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. L'article 30 ne va pas assez loin, parce qu'il n'accorde à cet agent que l'immunité de juridiction. On devra lui reconnaître d'autres privilèges et immunités mais non la plénitude des privilèges et immunités accordés à ceux qui ne sont pas les ressortissants de l'Etat accréditaire.

35. M. ALFARO signale que s'il est peu fréquent qu'un chef de mission soit le ressortissant de l'Etat accréditaire, le fait n'est pas rare pour le personnel subalterne. Il est donc, lui aussi, d'avis que le projet doit contenir un article traitant de la question. Comme sir Gerald Fitzmaurice l'a indiqué, l'article 30 ne va pas assez loin ; les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire doivent bénéficier de tous les privilèges et immunités nécessaires pour le bon fonctionnement de la mission.

36. M. HSU pense qu'il est excessif de soutenir que des nationaux de l'Etat accréditaire ne doivent jamais être les agents diplomatiques d'un autre pays ; ce serait impliquer que les Etats sont en permanence les ennemis les uns des autres. Il est arrivé que des agents ayant la nationalité de l'Etat accréditaire aient eu l'attitude la plus loyale. Il conviendrait donc d'introduire dans le texte un article réglant le problème posé par l'existence de ces agents. D'autre part, les termes de la proposition du Gouvernement italien sont vagues. Il conviendrait de les soumettre au Comité de rédaction.

37. EL-KHOURI bey déclare que la dernière phrase de l'article 30 établi en 1957 paraît laisser l'Etat accréditaire juge de la mesure dans laquelle ses nationaux faisant fonctions d'agents diplomatiques pour d'autres pays bénéficieront des privilèges et immunités. Non seulement cette disposition permettrait à l'Etat accréditaire de créer des règles discriminatoires, mais encore elle détruirait l'uniformité et l'utilité du projet de la Commission. A son avis, cette dernière phrase devrait être supprimée.

38. M. TOUNKINE s'associe à M. Scelle et à M. Amado pour estimer que l'article 30 doit être intégralement supprimé ; les cas d'agents diplomatiques qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire sont si rares qu'il n'y a pas lieu d'insérer un article les concernant dans un projet dont l'application doit être générale.

39. Si, toutefois, la majorité des membres de la Commission considèrent qu'un article est nécessaire pour régler une situation aussi spéciale, la proposition du Gouvernement italien telle que l'a interprétée M. Ago paraît aller trop loin. Au surplus, elle constituera une source possible de difficultés. Par exemple, comment définira-t-on les privilèges et immunités nécessaires pour

l'exercice des fonctions d'un agent diplomatique ? S'il y a lieu d'accorder des privilèges et immunités dans les circonstances visées par l'article 30, du moins ces privilèges et immunités devraient-ils être expressément indiqués.

40. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, considère que le problème est d'ordre purement pratique et qu'un article est nécessaire pour le régler. La proposition du Gouvernement italien manque, il est vrai, de précision, mais si l'on spécifie les privilèges et immunités à accorder aux agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire, on confèrera à ces agents un statut exceptionnel. C'est uniquement leur inviolabilité personnelle qui a besoin d'être protégée. Telle est la raison pour laquelle M. Sandström a maintenu son opinion que la proposition du Gouvernement italien est satisfaisante.

41. M. AGO souligne qu'en réalité, l'article aura un effet restrictif ; sans un article qui établisse une distinction, l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire serait traité exactement comme tout autre agent diplomatique et jouirait, partant, de privilèges et immunités trop étendus ; par exemple, il ne pourrait pas être poursuivi pour les actes accomplis à titre privé. La position des agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire doit donc être réglée par un article spécial.

42. M. AGO n'a pas de préférence pour telle ou telle forme. Il est évident qu'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire ne doit pas bénéficier de la plénitude des privilèges et immunités. Il devrait jouir de tous ceux et seulement de ceux qui lui sont réellement nécessaires pour remplir ses fonctions.

43. M. BARTOŠ déclare qu'en principe, il est opposé à l'emploi d'agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire. Si on a recours à cette solution, on pourra ou bien accorder aux intéressés la plénitude des privilèges et immunités, ou bien leur accorder un certain nombre de privilèges et immunités, ou encore les exclure de certains privilèges et immunités expressément énumérés. De sérieuses difficultés seraient à craindre si l'Etat accréditaire était compétent pour décider quels sont les privilèges et immunités à accorder à ces agents pour les actes officiels qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission doit s'efforcer d'éviter les contestations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, c'est pourquoi M. Bartoš se ralliera à la solution qui consiste à accorder la plénitude des privilèges et immunités aux agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire pendant et après leur période d'activité, à raison des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles.

44. M. SCELLE répète qu'il est opposé à l'article 30. S'il n'y est pas ajoutée une disposition assurant l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique pendant la durée de son mandat et après l'expiration de celui-ci, l'article reste sujet à de graves critiques.

45. M. ZOUREK rappelle que, lors de la neuvième session, il s'est prononcé contre l'emploi de ressortissants de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques d'un Etat étranger parce qu'il y aurait manifestement conflit entre le devoir de l'agent diplomatique envers l'Etat dont

il est ressortissant et son devoir envers l'Etat accréditant. A son avis, la Commission doit décider tout d'abord si elle désire maintenir l'article. Si elle se prononce pour son maintien, elle en examinera ensuite la teneur. Qu'il soit rédigé sous forme affirmative ou sous forme négative, le texte proposé sera, soit insuffisamment précis, soit d'une portée trop étendue. L'article 30 doit spécifier les privilèges et immunités dont bénéficiera l'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire. On irait bien au-delà du droit en vigueur, si l'on se bornait à indiquer que cet agent ne jouira pas des privilèges et immunités pour les actes accomplis par lui en tant que particulier. Cela signifierait en effet qu'il jouirait de tous les privilèges et immunités diplomatiques en ce qui concerne les actes accomplis en sa qualité de fonctionnaire diplomatique. Si l'on veut qu'il y ait un article sur cette question, il faut que celui-ci soit clair et ne prête à aucun malentendu.

46. En ce qui concerne l'argument de M. Scelle concernant l'immunité de juridiction après l'expiration du mandat de l'agent diplomatique, M. Žourek estime que ce point est couvert au paragraphe 2 de l'article 31. Mais il pourrait aussi être traité, soit dans le corps de l'article 30, soit dans le commentaire.

47. M. MATINE-DAFTARY est opposé à ce que le chef de la mission soit ressortissant de l'Etat accréditaire, mais il ne formule aucune objection en ce qui concerne le personnel subalterne. Toutes les missions ou du moins un grand nombre d'entre elles ont besoin de recourir aux services des ressortissants de l'Etat accréditaire pour les emplois subalternes, ce qui d'ailleurs contribue aux bonnes relations entre Etats. C'est pourquoi il estime que le projet devrait contenir un article relatif au statut de ce groupe de personnes.

48. M. AGO propose le texte suivant :

« L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction uniquement pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il ne bénéficie de l'exemption fiscale et n'est exempté des droits de douane et de l'inspection douanière que dans la mesure autorisée par l'Etat accréditaire. »

49. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ne pas insérer, dans le projet, d'article concernant les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire.

*Par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.*

*Par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, le texte proposé par M. Ago est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

50. M. SCELLE explique qu'il a voté contre la proposition de M. Ago parce qu'elle laisse subsister les mêmes ambiguïtés que le texte initial et offre à l'Etat accréditaire les mêmes possibilités d'ingérence. Il pourra toujours, par exemple, violer le secret de la valise diplomatique adressée à un chef de mission qui est son ressortissant.

51. EL-KHOURI bey a voté pour la proposition de M. Ago, étant bien entendu que le Comité de rédaction

rédigera le texte définitif de manière à ne pas laisser à l'Etat accréditaire la faculté d'édicter des règlements qui s'écartent des règles du droit international en vigueur ou de faire des différences entre personnes ou entre missions.

52. M. ŽOUREK a voté contre la proposition de M. Ago car elle va trop loin puisqu'on peut en déduire, par exemple, que la résidence privée d'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire doit être inviolable. Une disposition de ce genre n'est pas rigoureusement nécessaire puisque tous les documents confidentiels peuvent être conservés dans les locaux de la mission. Cette disposition lui paraît être inacceptable pour beaucoup d'Etats. Il n'exprimera une opinion définitive que lorsqu'il aura sous les yeux le texte élaboré par le Comité de rédaction.

53. M. AMADO revient à la déclaration faite par M. Scelle au sujet de cet article et indique que, pour empêcher qu'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire ne fasse l'objet de représailles de la part de cet Etat lorsqu'il cesse de faire partie d'une mission étrangère, il serait souhaitable d'ajouter au texte qui vient d'être adopté la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 qui est rédigée comme suit : « pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas » (lorsque ses fonctions prennent fin).

54. Sir Gerald FITZMAURICE estime que M. Scelle est dans l'erreur lorsqu'il dit que le texte qui vient d'être adopté laisse à l'Etat accréditaire le pouvoir de saisir une valise diplomatique adressée au chef d'une mission qui est ressortissant de cet Etat, ou d'en gêner l'acheminement normal. L'inviolabilité de la valise diplomatique est une prérogative de l'Etat accréditant qui est examinée dans la sous-section B du projet, et non un privilège personnel — au sens donné à ce terme dans la sous-section C — de l'agent diplomatique auquel la valise est adressée.

55. M. SCELLE se rend à l'argument de sir Gerald Fitzmaurice.

56. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que le nouveau paragraphe 2 qu'il a proposé (A/CN.4/116/Add.1) devrait être renvoyé au Comité de rédaction qui le mettrait en harmonie avec les dispositions de l'article 28.

*Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 30 proposé par le rapporteur spécial est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 30, ainsi amendé, est adopté.*

#### ARTICLE 31

57. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose d'adopter le paragraphe 1 de l'article 31 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session. Il désire retirer l'amendement à ce paragraphe qu'il avait suggéré (A/CN.4/116/Add.1) comme suite à une observation du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/114) puisque la Commission a rejeté, à propos de l'article 4, la notion selon laquelle la formalité de l'agrément est requise pour tous les agents

diplomatiques. Pour cette même raison, il ne recommande pas l'adoption de la proposition du Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3).

58. En ce qui concerne le paragraphe 2, il avait rédigé un amendement afin de bien préciser que, contrairement aux autres privilèges et immunités, l'exemption douanière cesse à partir du moment où les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités de son propre chef prennent fin, mais cet amendement lui paraît inutile ; c'est pourquoi il le retire.

59. Au paragraphe 3, il propose d'ajouter une phrase (A/CN.4/116/Add.1) pour tenir compte d'une observation du Gouvernement du Luxembourg sur l'alinéa c du paragraphe 26 (A/CN.4/114).

60. Sir Gerald FITZMAURICE expose qu'il lui était difficile d'accepter l'amendement proposé pour le paragraphe 2. Au sujet des taxes à l'exportation, il est d'avis qu'un délai raisonnable, à partir du moment où les fonctions prennent fin, doit être laissé à l'agent diplomatique pour déménager et exporter ses effets personnels en franchise de douane. Même pour ce qui est des droits à l'importation, il n'est pas certain qu'il soit juste de prévoir que l'exemption douanière cesse brusquement dès que le mandat de l'agent diplomatique prend fin. A son avis, il faudrait au moins accorder l'admission en franchise de douane de toutes marchandises commandées par l'agent diplomatique avant l'expiration de son mandat, si elles arrivent dans l'Etat accréditaire entre cette date et le moment du départ de l'agent.

61. M. TOUNKINE déclare qu'il était sur le point de formuler les mêmes objections.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix, successivement, les paragraphes 1 et 2 de l'article 31 tels qu'ils ont été rédigés à la neuvième session.

*A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.*

63. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 31 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, sous réserve de l'addition proposée par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1).

*Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*A l'unanimité, l'ensemble de l'article 31, ainsi modifié, est adopté.*

## ARTICLE 32

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que c'est en partie pour tenir compte d'une observation du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/114), qu'il a proposé (A/CN.4/116/Add.1) d'ajouter un membre de phrase au paragraphe 1 de l'article 32 étendant son application aux membres de la mission qui ne sont pas des agents diplomatiques et aux membres de leurs familles jouissant des privilèges et immunités. Il propose en outre de placer au début du paragraphe 2 un texte proposé par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1) afin de garantir la liberté de communication à travers le territoire d'Etats tiers.

65. M. ALFARO signale, à l'intention du Comité de

rédaction, que les mots « ou son retour » qui figurent à la fin du paragraphe 1 sont superflus puisque le mot « transit » désigne aussi bien le voyage de retour que le voyage d'aller.

66. M. YOKOTA fait observer que les mots que le rapporteur spécial propose d'ajouter au paragraphe 1 semblent en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, en ce sens que les membres du personnel de service des missions seraient admis à bénéficier de privilèges et immunités identiques à ceux dont jouit l'agent diplomatique qui traverse un Etat tiers, y compris le droit à l'inviolabilité, qui ne leur est pas reconnu dans l'Etat accréditaire. La manière dont la proposition est rédigée devra donc être modifiée.

67. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reconnaît qu'il serait excessif d'accorder l'inviolabilité aux membres du personnel de service en transit sur le territoire d'un Etat tiers. Dans le membre de phrase qu'il a proposé d'ajouter, on pourrait remplacer les mots « un autre membre » par « un membre du personnel administratif ou technique ».

68. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il serait plus simple de laisser à ce membre de phrase sa rédaction actuelle, mais de remanier la dernière partie du paragraphe 1 qui serait alors rédigée comme suit : « l'Etat tiers lui accordera les immunités nécessaires pour permettre son passage ».

69. M. TOUNKINE a l'impression que, même après les débats prolongés qui ont eu lieu en Commission ou au Comité de rédaction, la Commission n'a pas jugé entièrement satisfaisant le texte qui avait été adopté en dernière analyse lors de la précédente session. Lui-même se demande si une disposition limitant les immunités aux « immunités nécessaires » pour permettre le passage de l'agent diplomatique n'a pas un caractère trop restrictif.

70. M. YOKOTA a parfaitement raison dire qu'il est illogique d'accorder aux membres du personnel de service traversant le territoire d'Etats tiers, des privilèges plus étendus que ceux dont ils jouissent dans l'Etat accréditaire. Toutefois, ce n'est là qu'un point secondaire ; le principal est de savoir s'il est nécessaire d'exiger des Etats tiers qu'ils accordent, fût-ce sous certaines réserves, le même degré d'immunité aux membres du personnel non diplomatique de la mission qu'aux membres du personnel diplomatique. Une telle disposition irait bien au-delà des usages établis. Sur quoi se base-t-on, après tout, pour accorder les immunités aux agents diplomatiques sur le territoire d'Etats tiers ? Puisqu'ils n'exercent aucune fonction sur ces territoires, la théorie de « l'intérêt de la fonction » ne s'applique que dans la mesure où cela est manifestement indispensable pour que l'agent diplomatique puisse atteindre le pays dans lequel il doit assumer ses fonctions. La principale considération paraît être le respect dû par les Etats tiers à l'Etat que l'agent doit représenter. Or, cette considération ne vaut pas pour les membres du personnel non diplomatique de la mission.

71. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique qu'en ce qui concerne les autres membres de la mission, s'il a proposé un additif, c'est parce qu'il lui a paru nécessaire, ou du moins souhaitable, que les missions



diplomatiques aient, si elles le désirent, du personnel administratif, technique, voire de service, ayant la nationalité de l'Etat qu'elles représentent. Il ne voit pas d'inconvénient à supprimer le mot « inviolabilité ».

72. M. TOUNKINE fait observer que, selon la pratique actuelle, les membres du personnel subalterne des missions ne jouissent d'aucune immunité sur le territoire d'Etats tiers, mais n'ont cependant aucune difficulté à le traverser.

73. M. ALFARO signale qu'outre l'invocabilité, dont on a proposé de ne pas faire mention dans l'article, il peut y avoir d'autres privilèges nécessaires pour permettre le passage en transit. C'est pourquoi il propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe 1 : « les immunités et privilèges nécessaires pour permettre son passage ».

74. M. VERDROSS propose de ne pas modifier le paragraphe 1 où il est fait mention de l'invocabilité et d'intercaler un paragraphe stipulant que les Etats tiers accorderont au personnel subalterne des missions la liberté de passage sur leur territoire.

75. M. ZOUREK estime qu'il serait nécessaire de faire mention des membres de la famille de l'agent diplomatique dans le paragraphe 1. La solution proposée par M. Verdross en ce qui concerne le personnel non diplomatique pourrait être tout à fait acceptable, à condition d'adopter une rédaction conforme aux dispositions du paragraphe 1. L'article pourrait stipuler que les Etats tiers accorderont « les facilités nécessaires » aux autres membres de la mission s'ils traversent leur territoire ou s'ils s'y trouvent dans les conditions visées au paragraphe 1.

76. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer que la proposition de M. Verdross touche un problème que la Commission — comme il est rappelé au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 32 — n'a pas cru nécessaire d'aborder lors de sa dernière session. La question de l'obligation d'accorder le passage — que la Commission n'a pas examinée — est tout à fait différente de celle de l'obligation d'accorder certaines immunités une fois le passage accordé. C'est pourquoi sir Gerald Fitzmaurice préférerait que le texte ne soit pas rédigé dans les termes mêmes qu'a préconisés M. Verdross.

77. A son avis, ce serait peut-être aller trop loin que de placer les familles des membres de la mission sur le même pied que les membres de la mission eux-mêmes. On peut présumer que tous les membres du personnel d'une mission sont envoyés à leur lieu d'affectation parce que leur présence est nécessaire au bon fonctionnement de la mission ; c'est pourquoi il est difficile de distinguer nettement entre les membres du personnel diplomatique et ceux du personnel non diplomatique d'une mission. Mais, s'il est à souhaiter que les Etats tiers, pour faciliter la représentation diplomatique en général, appliquant, en ce qui concerne les immunités, les mêmes principes à tous les membres du personnel qui sont employés par la mission, la nécessité de le faire à l'égard des membres des familles risque d'être beaucoup moins évidente puisque la présence immédiate de ces derniers peut ne pas être toujours directement indispensable au fonctionnement de la mission.

78. M. TOUNKINE reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice qu'il ne serait pas indiqué de mentionner dans l'article la liberté de passage. Toutefois, il se sépare de sir Gerald Fitzmaurice lorsque celui-ci déclare qu'en vertu de la théorie de « l'intérêt de la fonction », tous les membres participant d'une manière ou d'une autre aux travaux de la mission sont placés sur le même pied en ce qui concerne les privilèges et immunités. Il existe une différence très réelle entre la fonction du personnel diplomatique qui est une fonction de l'Etat et la fonction d'un chauffeur, par exemple.

79. En revanche, la famille de l'agent diplomatique doit bénéficier des mêmes immunités que l'agent lui-même. Si l'agent diplomatique voyage dans un pays tiers accompagné de sa femme, son passage en transit risque d'être considérablement gêné si sa femme ne bénéficie pas des mêmes facilités que lui.

80. M. LIANG, secrétaire de la Commission, tout en reconnaissant que les membres du personnel administratif, technique ou de service d'une mission ne doivent pas jouir de l'invocabilité, ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer le mot « inviolabilité » au paragraphe 1. Quant à savoir si inviolabilité et immunité sont synonymes, c'est évidemment là une question de définition, mais puisque la Commission a défini l'invocabilité dans l'article 22, M. Liang se demande si l'on peut considérer maintenant que la notion d'invocabilité est incluse dans celle « d'immunités ». Les Etats tiers sont-ils tenus, sur ce point, aux mêmes obligations que l'Etat accréditaire ? c'est là une question qui prête à controverse ; toutefois, de l'avis de M. Liang, il est d'usage que les agents diplomatiques ne puissent, du moins, être ni arrêtés ni retenus lorsqu'ils traversent en transit le territoire d'Etats tiers. Cette immunité est incluse dans la notion d'invocabilité telle qu'elle est définie dans l'article 22.

81. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer qu'étant donné les dispositions adoptées dans l'article 28, il serait illogique de ne pas demander aux Etats tiers d'accorder le même traitement à tous les membres du personnel des missions qui jouissent de la plénitude de privilèges et immunités. Cependant, il reconnaît volontiers que le personnel de service constitue une catégorie différente.

82. M. YOKOTA est d'avis de maintenir la mention qui est faite de l'invocabilité dans le paragraphe 1 et d'ajouter une nouvelle phrase ou un nouveau paragraphe s'inspirant des observations de M. Zourek.

83. M. ZOUREK fait remarquer que toute addition de ce genre devra être établie en suivant de très près le libellé du paragraphe 1 et, afin de ne pas soulever la question de la liberté de passage en transit, il devra y être précisé que les facilités ne devront être accordées que dans le cas précis des circonstances indiquées.

84. Sir Gerald FITZMAURICE pense que, les termes de l'article 32 devant être en harmonie avec ceux de l'article 28, il serait bon que la Commission attende d'être en possession du texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 28 avant de se prononcer sur l'autre article.

La séance est levée à 13 h. 10.